

**10 Formalités**

L'obligation de dépôt des comptes dans le mois de leur approbation par les associés est sanctionnée par une amende. Les manquements peuvent donner lieu à des injonctions sous astreinte du président du tribunal de commerce. C'est généralement à l'occasion de la décision annuelle des associés qu'il sera statué sur les mandats des organes de direction soulevant le problème de leur déclaration au RCS.

**Nouveautés 2013**

- ✓ Les formalités de dépôt des comptes sont allégées : le rapport de gestion n'est plus à déposer au greffe du tribunal de commerce. / 10-1
- ✓ Les commissaires aux comptes peuvent, sous certaines conditions, déposer eux-mêmes leurs rapports au greffe du tribunal de commerce. / 10-4

**Dépôt des comptes au greffe**

- 10-1** Toute société commerciale est tenue de déposer, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, en un seul exemplaire, au greffe du tribunal de commerce :
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ;
  - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation des comptes, la société ne dépose que deux copies de la délibération des associés ou de l'assemblée ayant pris cette décision.
- Les SAS concernées doivent, en outre, déposer :
- les comptes consolidés ;
  - le rapport sur la gestion du groupe ;
  - le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés (c. com. art. L. 232-23).
- Le fait de ne pas satisfaire dans le mois à l'obligation de dépôt des comptes et de ces documents est puni d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, soit actuellement 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive (c. com. art. R. 247-3 et c. pén. art. 131-13). En outre, des procédures d'injonction peuvent intervenir (voir § 10-6).

**→ À NOTER**

Les sociétés commerciales non cotées sont dispensées, pour des raisons de confidentialité, de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce leur rapport de gestion. En revanche, les sociétés cotées doivent continuer de le déposer (c. com. art. L. 232-23).

Les comptes consolidés n'ont plus à être déposés dans certaines hypothèses (voir § 7-2).

À noter la récente proposition du CSOEC de restreindre la consultation de ces documents uniquement à certaines parties prenantes d'intérêt public afin de préserver une certaine confidentialité et d'éviter une distorsion par rapport à la concurrence étrangère, non soumise à cette obligation (CSOEC, « Mesures de simplification, propositions du Conseil supérieur », 1<sup>er</sup> février 2013).